
ASSEMBLEE PLENIERE

Audience publique du 17 novembre 2000

M. CANIVET, premier président

Cassation

Arrêt n° 457 P

Pourvoi n° N 99-13.701

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE
PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Christian Perruche, agissant tant en son nom personnel
qu'en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Nicolas,

2°/ Mme Josette Perruche,

demeurant tous deux 19, lotissement "Les Marnes" à Saint-Agnan, 89140
Villeneuve-la-Guyard,

en cassation d'un arrêt rendu le 5 février 1999 par la cour d'appel d'Orléans
(Chambre solennelle), au profit :

1°/ de la Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français, dont
le siège est 20, rue Brunel, 75856 Paris Cedex 17,

2°/ de M. Michel Ponnoussamy, demeurant 60, rue Molière,
91330 Yerres,

HP ¹ *Me Le Prado*

3°/ de la Mutuelle des pharmaciens, dont le siège est 19, rue Ballu, 75009 Paris,

4°/ du Laboratoire de biologie médicale, dont le siège est 35, rue de la Gare, 91330 Yerres,

5°/ de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Yonne, dont le siège est 1-3, rue du Moulin, 89024 Auxerre Cedex,

défendeurs à la cassation ;

La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne, défenderesse au pourvoi principal, a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Les époux Perruche et la CPAM de l'Yonne ont déposé chacun un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris (1re Chambre, Section B) en date du 17 décembre 1993 ;

Cet arrêt a été cassé le 26 mars 1996 par la Première chambre civile de la Cour de Cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel d'Orléans qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 5 février 1999 dans le même sens que la cour d'appel de Paris par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, M. le premier président a, par ordonnance du 21 avril 2000, renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière ;

Les demandeurs au pourvoi principal invoquent, devant l'Assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de Cassation par Me Choucroy, avocat des époux Perruche ;

Un mémoire en défense et un pourvoi incident ont été déposés par la SCP Gatineau, avocat de la CPAM de l'Yonne ;

Un mémoire en défense a été déposé par Me Le Prado, avocat de M. Ponnoussamy et la Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français ;

Un mémoire en défense a été déposé par la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la Mutuelle des pharmaciens et de M. Kuhnowski venant aux droits du Laboratoire de biologie médicale d'Yerres ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en Assemblée plénière, en l'audience publique du 3 novembre 2000, où étaient présents : M. Canivet, premier président, MM. Beauvois, Lemontey, Gélinau-Larrivet, Dumas, Buffet, Cotte, présidents, M. Sargos, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, Mlle Fossereau, MM. Guerder, Tricot, Roman, Gougé, Guerrini, Blondet, Chagny, Mme Garnier, M. Mazars, conseillers, M. Sainte-Rose, avocat général, Mme Tardi, greffier en chef ;

Sur le rapport de M. Sargos, conseiller, assisté de Mme Bilger, auditeur, les observations de Me Choucroy, de Me Le Prado, de la SCP Piwnica et Molinié, de la SCP Gatineau, les conclusions de M. Sainte-Rose, avocat général, visant au rejet du pourvoi, auxquelles les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche du pourvoi principal formé par les époux Perruche, et le deuxième moyen du pourvoi provoqué, réunis, formé par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne :

Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ;

Attendu qu'un arrêt rendu le 17 décembre 1993 par la cour d'appel de Paris a jugé, de première part, que M. Ponnoussamy, médecin, et le Laboratoire de biologie médicale d'Yerres, aux droits duquel est M. Kuhnowski, avaient commis des fautes contractuelles à l'occasion de recherches d'anticorps de la rubéole chez Mme Perruche alors qu'elle était enceinte, de deuxième part, que le préjudice de cette dernière, dont l'enfant avait développé de graves séquelles consécutives à une atteinte in utero par la rubéole, devait être réparé dès lors qu'elle avait décidé de recourir à une interruption volontaire de grossesse en cas d'atteinte rubéolique et que les fautes commises lui avaient fait croire à tort qu'elle était immunisée contre cette maladie, de troisième part, que le préjudice de l'enfant n'était pas en relation de causalité avec ces fautes ; que cet arrêt ayant été cassé (Civ.1, 26 mars 1996, bull n° 156) en sa seule disposition relative au préjudice de l'enfant, l'arrêt attaqué de la cour de renvoi dit que "l'enfant Nicolas Perruche ne subit pas un préjudice indemnisable en relation de causalité avec les fautes commises" par des motifs tirés de la circonstance que les séquelles dont il était atteint avaient pour seule cause la rubéole transmise par sa mère et non ces fautes et qu'il ne pouvait se prévaloir de la décision de ses parents quant à une interruption de grossesse ;

H 1

Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme Perruche avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs de l'un et l'autre des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu le 5 février 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée que lors de l'audience du 17 décembre 1993 ;

Condamne la Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français, M. Ponnoussamy, la Mutuelle des pharmaciens et le Laboratoire de biologie médicale aux dépens ;

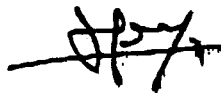
Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ;

Dit que sur les diligences de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, siégeant en Assemblée plénière, et prononcé par le premier président en son audience publique du dix-sept novembre deux mille.

LE CONSEILLER RAPPORTEUR,

LE PREMIER PRESIDENT,



LE GREFFIER EN CHEF.

